

RBC Placements en Direct Inc.

DÉCLARATION DE FIDUCIE DE RÉGIME D'ÉPARGNE-RETRAITE

1. Définitions. Lorsqu'ils sont utilisés dans la présente déclaration de fiducie ou dans la demande, les termes clés s'entendent au sens prévu ci après :

« **agent des placements** » La personne, rémunérée ou non, qui est autorisée par le rentier à prendre et à mettre en œuvre des décisions de placement à l'égard des biens.

« **Banque Royale** » Banque Royale du Canada.

« **biens** » Tous les biens, y compris le revenu qui en est tiré, le produit qui en découle et les espèces, détenus aux termes du régime de temps à autre, dans une devise détenue dans le régime.

« **conjoint** » La personne qui est considérée par les lois applicables comme étant l'époux ou le conjoint de fait du rentier.

« **cotisation** » Une cotisation en espèces, dans une devise pouvant être détenue dans le régime, ou tout placement admissible aux termes du régime.

« **date d'échéance** » La date que le rentier choisit pour le commencement d'un revenu de retraite, laquelle ne doit pas tomber après la fin de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge maximal pour le commencement d'un revenu de retraite comme le prévoient les lois applicables de temps à autre.

« **demande** » La demande que le rentier a présentée au mandataire à l'égard du régime.

« **dépenses** » L'ensemble i) des coûts, ii) des charges, iii) des commissions, iv) des frais de gestion de placements, des frais de courtage et des autres frais et honoraires, v) des frais juridiques et vi) des menues dépenses engagés de temps à autre à l'égard du régime.

« **documents successoraux** » La preuve de décès du rentier et les autres documents, notamment les lettres d'homologation, lettres d'administration, documents de nomination de fiduciaire testamentaire avec ou sans testament, lettres successorales ou autres documents analogues émanant d'un tribunal au Canada et que le fiduciaire peut exiger, à sa seule appréciation, dans le cadre de la transmission des biens au décès du rentier.

« **ex-conjoint** » La personne qui est considérée par les lois applicables comme étant l'ex-époux ou ex-conjoint de fait du rentier.

« **fiduciaire** » Compagnie Trust Royal, en sa qualité de fiduciaire et d'émetteur du régime, et ses successeurs et ayants droit.

« **LIR** » La Loi de l'impôt sur le revenu (Canada).

« **lois applicables** » La LIR, la législation pertinente en matière de retraite et de pension et les autres lois du Canada et des provinces et territoires applicables aux présentes.

« **mandataire** » RBC Placements en Direct Inc. et ses successeurs et ayants droit.

« **placement admissible** » Un placement qui constitue un placement admissible pour un régime enregistré d'épargne-retraite conformément aux lois applicables.

« **placement interdit** » Tout bien (sauf un « bien exclu visé par règlement », au sens donné à cette expression dans la LIR) qui est :

- a) une dette du rentier;
- b) une action du capital-actions ou une dette d'une des entités suivantes ou une participation ou un intérêt dans une de ces entités :
 - i) une société, une société de personnes ou une fiducie dans laquelle le rentier a une participation notable;
 - ii) une personne ou une société de personnes ayant un lien de dépendance avec le rentier ou avec une personne ou une société de personnes visée au sous-alinéa i);
- c) un intérêt sur une action, une participation ou une dette visée aux alinéas a) ou b), ou un droit d'acquérir une telle action, participation ou dette; ou
- d) un bien visé par règlement (au sens donné à cette expression dans la LIR).

« **produit du régime** » Les biens, déduction faite des dépenses et des taxes qui peuvent être exigées en vertu des lois applicables.

« **régime** » Le régime d'épargne-retraite que le rentier et le fiduciaire ont ouvert au nom du rentier aux termes de sa demande.

« **rentier** » La personne qui a signé la demande pour être investisseur à l'égard du régime, au sens donné à cette expression dans les lois applicables.

« **représentant successoral** » Un exécuteur testamentaire, un administrateur successoral, un administrateur testamentaire, un liquidateur ou un fiduciaire testamentaire (avec ou sans testament), qu'un ou plusieurs d'entre eux aient été ainsi nommés.

« **revenu de retraite** » Un revenu de retraite au sens des lois applicables.

« **taxes** » L'ensemble des taxes, des impôts et des cotisations applicables, y compris les pénalités et l'intérêt qui peuvent être exigibles en vertu des lois applicables.

2. Déclaration de fiducie. Le fiduciaire convient d'agir en qualité de fiduciaire d'un régime d'épargne-retraite pour le rentier nommé dans la demande et d'administrer les biens conformément à la présente déclaration de fiducie.

3. Nomination d'un mandataire du fiduciaire. Le fiduciaire a nommé RBC Placements en Direct Inc. en qualité de courtier en valeurs inscrit en vertu des lois sur les valeurs mobilières applicables, comme son mandataire pour s'acquitter de certaines fonctions se rapportant au fonctionnement du régime. Le rentier autorise le fiduciaire et le mandataire, collectivement ou individuellement, à nommer et à embaucher des mandataires ou agents auxquels ils peuvent respectivement déléguer leurs pouvoirs, devoirs, fonctions, obligations et responsabilités aux termes du régime. Le fiduciaire reconnaît et confirme qu'il a l'ultime responsabilité de l'administration du régime.

4. Enregistrement. Le fiduciaire demandera l'enregistrement du régime à titre de régime enregistré d'épargne-retraite conformément aux lois applicables. Si le ministre du Revenu national, l'Agence du revenu du Canada ou quelque autre autorité gouvernementale avise le fiduciaire ou le mandataire que le régime n'a pas été dûment enregistré, alors :

- a) toute cotisation faite sera détenue par le fiduciaire dans une fiducie nue qui n'a jamais été un régime d'épargne-retraite;
- b) les feuillets de renseignements fiscaux émis pour une cotisation seront annulés et les feuillets de renseignements seront émis au rentier aux fins fiscales pour tout revenu gagné sur les biens;
- c) la présente fiducie sera dissoute et les actifs payés ou transférés au rentier, selon ses directives; et, si le rentier ne donne pas de directives ou ne peut être localisé alors, le fiduciaire ou le mandataire peut, à son entière discrétion
 - i) transférer les actifs au mandataire pour qu'ils soient détenus dans un compte de placement non enregistré,
 - a. qui existe déjà au nom du rentier auprès du mandataire, ou
 - b. ouvert par le mandataire sous réserve d'autres exigences du mandataire au nom du rentier au moyen des renseignements provenant de la demande, le rentier étant réputé avoir signé une demande d'ouverture du compte de placement;
 - ou
 - ii) liquider les placements et transférer le produit net tiré de cette vente au rentier;
- d) le rentier tiendra indemnes et à couvert le fiduciaire et le mandataire à l'égard des frais et coûts pouvant être personnellement imposés au fiduciaire ou au mandataire en raison de l'omission d'enregistrer le régime, de la dissolution de la fiducie et de la liquidation et distribution subséquente des actifs.

5. Cotisations. Le rentier ou le conjoint du rentier peuvent verser des cotisations au régime selon les montants que permettent les lois applicables, sous forme de biens que peut permettre le fiduciaire à son entière discrétion. Il incombe exclusivement au rentier ou au conjoint du rentier, selon le cas, de veiller à ce que les montants des cotisations versées au régime ne dépassent pas les limites permises en vertu des lois applicables. Le fiduciaire n'acceptera aucune cotisation versée après la date d'échéance. Le fiduciaire n'acceptera aucune cotisation dont la valeur en espèces ou la juste valeur marchande est inférieure à la valeur minimale que le mandataire fixe de temps à autre.

6. Remboursement de cotisations. Le fiduciaire doit, sur demande du rentier ou, selon le cas, du conjoint du rentier, dans une forme satisfaisant le fiduciaire, verser une somme au contribuable, dans une devise dont conviennent le fiduciaire et le rentier et, si rien n'est convenu, en devise canadienne, afin de réduire le montant de l'impôt payable en vertu de la partie X.1 de la LIR et des autres lois applicables.

7. Renseignements fiscaux. Le fiduciaire doit remettre au rentier et, le cas échéant, au conjoint du rentier, des feuillets de renseignements appropriés aux fins de l'impôt sur le revenu à l'égard de toutes les cotisations versées au régime ainsi que les autres renseignements concernant le régime qui peuvent être exigés en vertu des lois applicables.

8. Délégation par le fiduciaire. Le rentier autorise expressément le fiduciaire à déléguer au mandataire l'exercice des fonctions suivantes du fiduciaire aux termes du régime :

- a) la réception des cotisations au régime provenant du rentier et/ou du conjoint du rentier, selon le cas;
- b) la réception des transferts de biens au régime;
- c) l'investissement et le réinvestissement des biens suivant les directives du rentier;
- d) l'inscription ou l'enregistrement et la détention des biens au nom du fiduciaire, au nom du mandataire, au nom de leurs prête-noms respectifs ou au porteur, comme en décide le mandataire de temps à autre;
- e) la tenue des dossiers du régime, y compris la désignation de bénéficiaires, le cas échéant;
- f) la remise au rentier d'états de compte à l'égard du régime, indiquant chaque cotisation, toutes les opérations de placement effectuées et tous les biens détenus aux termes du régime, ainsi que toutes les dépenses que le fiduciaire impute au régime de temps à autre;
- g) la préparation de tous les formulaires et documents à remettre à l'État ou l'administration;
- h) l'exécution de paiements prélevés sur le régime conformément aux dispositions des présentes; et
- i) les autres fonctions, devoirs et obligations du fiduciaire aux termes du régime que le fiduciaire peut établir de temps à autre à son entière discrétion. Le rentier reconnaît que, dans la mesure où le fiduciaire délègue de tels devoirs ou fonctions, le fiduciaire est ainsi dégagé et libéré de l'obligation d'exercer ces devoirs ou fonctions.

9. Placement des biens.

Les biens sont détenus, investis et réinvestis conformément aux directives du rentier ou de son agent des placements, le cas échéant, sans être limités aux placements qu'autorise la loi à l'égard des fiduciaires.

- a) Il incombe au rentier de veiller à ce qu'un placement soit et continue d'être un placement admissible, et d'établir si ce placement n'est pas et continue de ne pas être un placement interdit.
- b) Le rentier convient de ne pas donner de directives ou série de directives qui feraient en sorte que le régime contrevienne à la LIR, y compris notamment des directives qui feraient en sorte que le régime soit utilisé à des fins d'exploitation d'une entreprise aux fins de la LIR.
- c) Le fiduciaire peut, à son entière discrétion, demander au rentier de lui fournir à l'égard de tout placement ou placement envisagé, la documentation que le fiduciaire juge nécessaire dans les circonstances, y compris la documentation relative à l'évaluation annuelle à l'égard de titres privés. Le fiduciaire se réserve le droit de refuser d'effectuer un placement en particulier si le placement envisagé et la documentation connexe ne satisfont pas aux exigences du fiduciaire à ce moment là. Le fiduciaire fait preuve du soin, de la diligence et de la compétence dont ferait preuve une personne raisonnablement prudente pour réduire au minimum le risque que le régime détienne un placement qui n'est pas un placement admissible.

Si le fiduciaire établit, à son entière discrétion, qu'un placement détenu dans le régime ne constitue plus un placement admissible, le fiduciaire peut retirer ce placement du régime en nature, et le fiduciaire établira l'évaluation de ce placement à son entière discrétion.

- d) Le fiduciaire n'aura aucune responsabilité ni aucune obligation ni aucun devoir en ce qui concerne les droits de vote et les procurations de vote relatifs aux placements admissibles, à l'exception de l'obligation d'expédier au rentier par la poste les procurations et autres avis que le fiduciaire ou ses prête-noms reçoivent relativement aux placements admissibles. De même, le fiduciaire n'aura aucune responsabilité, ni aucune obligation ni aucun devoir d'enquêter ou de participer à une procédure ou une poursuite concernant les placements admissibles, à moins que le rentier n'ait remis au fiduciaire des directives écrites en ce sens et le fiduciaire a le droit, à sa discrétion, de refuser d'agir malgré ces directives et sur avis au rentier, et le rentier convient que le fiduciaire ne sera pas responsable envers le rentier à l'égard d'un tel refus. Il est précisé, pour plus de certitude, que le fiduciaire n'acceptera pas du rentier des directives d'actionnaire dissident. Si le rentier désire entamer une procédure d'actionnaire dissident en vue d'obtenir la juste valeur pour des actions dont il est le propriétaire véritable et dont le fiduciaire est le propriétaire inscrit, le rentier accepte de révoquer l'inscription ou l'enregistrement de ces actions en les retirant du régime avant

d'entamer une telle procédure. Ni le fiduciaire ni le mandataire ne seront responsables du refus de directives d'actionnaire dissident du rentier ni des incidences fiscales du retrait d'actions du régime afin d'entamer une procédure d'actionnaire dissident. Si un agent des placements a été nommé aux termes de l'alinéa e) de la clause 9 ci après, l'agent des placements peut généralement exercer tous les pouvoirs ou les droits du rentier à l'égard de tous les actifs du régime, y compris le droit de voter ou de donner des procurations de vote à cet égard, sans que le fiduciaire ou le mandataire ne soit tenu de confirmer l'étendue des pouvoirs de l'agent des placements au rentier.

- e) Si le rentier a nommé un agent des placements, alors :
 - i) le mandataire doit examiner et accepter cette nomination;
 - ii) ni le mandataire ni le fiduciaire ne sera tenu d'examiner les modalités de quelque entente intervenue entre le rentier et l'agent des placements aux termes de laquelle l'agent des placements peut prendre des mesures à l'égard des biens et, il est entendu que, s'il y a une incompatibilité entre les dispositions de cette entente de gestion de placements et la présente déclaration de fiducie, la présente déclaration de fiducie prévaudra;
 - iii) le fiduciaire est autorisé à accepter les directives de placement données par l'agent des placements au mandataire, sous réserve des dispositions de l'alinéa d) de la clause 9 ci dessus;
 - iv) l'agent des placements peut avoir une obligation ou un devoir envers le rentier de veiller à ce que chaque placement du régime soit et demeure un placement admissible et il établira si un tel placement donnerait lieu à l'imposition d'une pénalité aux termes des lois fiscales applicables et si des placements devaient être achetés, vendus ou gardés par le fiduciaire, et il donnera de telles directives au besoin. Un tel arrangement entre le rentier et l'agent des placements aux termes d'une entente de gestion de placements ou autrement ne décharge pas ni ne libère le rentier de son obligation de surveiller le rendement de l'agent des placements et ses choix de placements. En définitive, malgré la nomination d'un agent des placements, le rentier conserve sa responsabilité envers le fiduciaire aux termes de l'alinéa a) de la clause 9 ci dessus concernant les placements admissibles et les placements interdits;
 - v) si l'agent des placements est une personne membre du groupe du fiduciaire de quelque façon, les dispositions de la clause 24 Opération intéressée s'appliquent alors.

10. Biens non réclamés.

- a) Si le mandataire n'a aucune trace ni aucun document ou relevé à l'égard d'activités du régime pendant une période prescrite aux termes des lois applicables, le mandataire et le fiduciaire peuvent être tenus de déployer des efforts raisonnables pour localiser le rentier.
- b) Si le régime devient des biens non réclamés aux termes des lois applicables, toutes les dépenses admissibles, y compris les frais et honoraires admissibles, continueront d'être imputées et facturées au régime. Aucun relevé ne sera envoyé par poste régulière lorsque le régime est réputé être non réclamé.
- c) Si les biens sont remis à une autorité gouvernementale en vertu des lois applicables, le mandataire et le fiduciaire n'ont plus aucune responsabilité ni obligation à l'égard du régime et le régime sera fermé. Si des biens sont remis à une autorité gouvernementale, le rentier pourrait être en mesure de réclamer les actifs auprès de cette autorité en vertu des lois applicables.

11. Espèces non investies. Les espèces non investies, dans une devise détenue dans le régime, seront placées en dépôt auprès du fiduciaire ou d'un membre du groupe du fiduciaire et détenues dans la même devise que celle reçue du mandataire s'il s'agit d'une devise dont ont convenu le fiduciaire et le mandataire, et repayées dans la même devise. Le mandataire établira de temps à autre à son entière discrétion l'intérêt payable au régime sur ces soldes de trésorerie, sans aucune obligation de verser un montant ou un taux minimal. Le fiduciaire paiera l'intérêt au mandataire à des fins de distribution au régime, dans la même devise que les espèces non investies, tel que décrit ci-haut, et le mandataire portera l'intérêt approprié au crédit du régime. Le fiduciaire n'a aucune responsabilité ni obligation à l'égard d'un tel paiement d'intérêt une fois qu'il a été versé au mandataire à des fins de distribution.

12. Droit de compensation. Le fiduciaire et le mandataire n'ont aucun droit de compensation à l'égard des biens du fait d'une obligation ou dette du rentier envers le fiduciaire ou le mandataire, autres que les dépenses payables aux termes de la présente déclaration de fiducie.

13. Déficit de trésorerie du régime. Si le régime affiche un déficit de trésorerie à tout moment dans une ou plusieurs devises détenues dans le régime, le rentier convient que le mandataire imputera des intérêts au déficit de trésorerie jusqu'à ce que ce déficit soit éliminé. Si le rentier omet de donner des directives au fiduciaire en vue de liquider des biens et d'éliminer le déficit de trésorerie après que le régime s'est trouvé dans cette situation de déficit de trésorerie, le rentier autorise alors le fiduciaire ou le mandataire à vendre la totalité ou une partie des biens de la façon et suivant les conditions que le fiduciaire juge souhaitables à son entière discrétion pour combler le déficit de trésorerie et pour payer tout intérêt que le rentier doit au mandataire dans le cadre du régime.

14. Intérêts débiteurs. Les intérêts débiteurs exigibles sur tout déficit de trésorerie, dans une ou plusieurs devises détenues dans le régime, sont calculés et payables mensuellement, dans la même devise ou dans les mêmes devises que le déficit de trésorerie, en fonction d'un taux d'intérêt annuel (divisé par 365 ou par 366 lorsqu'il s'agit d'une année bissextile) et du déficit de trésorerie quotidien moyen ou des déficits de trésorerie quotidiens moyens au cours de la période de calcul. Les intérêts impayés seront inclus dans le calcul du déficit de trésorerie quotidien moyen dans la devise applicable. Le mandataire établira de temps à autre à son entière discrétion le taux d'intérêt payable sur le déficit de trésorerie. Le taux d'intérêt et la méthode de calcul peuvent être obtenus en en faisant la demande au mandataire et le taux sera indiqué dans l'état de compte remis au rentier à l'égard du régime.

15. Retraits. Avant l'achat d'un revenu de retraite, le rentier peut, sur remise d'un avis de 60 jours au mandataire, ou dans tout délai plus court que le mandataire peut permettre à son entière discrétion pour la signification d'un avis, demander que le mandataire liquide la totalité ou une partie des biens et qu'il verse au rentier une somme à partir des biens, dans une devise dont conviennent le fiduciaire et le rentier et, si rien n'est convenu, en devise canadienne, ne dépassant pas la valeur du régime immédiatement avant le moment du paiement, sous réserve de la déduction de l'ensemble de la rémunération, des taxes et des dépenses conformément à la clause 28.

Ces paiements ne seront faits au rentier que par chèque payable à l'ordre du rentier ou déposés dans un compte bancaire auprès de la Banque Royale dont le rentier est l'unique titulaire ou est l'un des titulaires conjoints. Même si le rentier aura déjà attesté au fiduciaire ou au mandataire qu'il est le seul titulaire de ce compte bancaire ou qu'il en est l'un des titulaires conjoints, ni le fiduciaire ni le mandataire n'auront la responsabilité de confirmer que le rentier est toujours un titulaire de ce compte bancaire au moment où le paiement est effectué.

16. Revenu de retraite. Le rentier doit, sur remise d'un avis d'au moins 90 jours au mandataire au nom du fiduciaire, ou dans tout délai plus court que le fiduciaire peut permettre à son entière discrétion pour la signification d'un avis, préciser la forme du revenu de retraite devant être fournie en vertu des lois applicables. Dès réception de ces directives, le mandataire achète ce revenu de retraite pour le rentier et, lorsque le rentier en a fait le choix par écrit, pour le conjoint du rentier après le décès du rentier (après quoi toute mention du rentier dans les présentes désigne le conjoint du rentier). Le régime vient à échéance à la date d'échéance.

Sauf indication contraire dans les lois applicables de temps à autre, toute rente achetée à titre de revenu de retraite par le rentier doit respecter les conditions suivantes :

- a) être payable en versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an au cours de sa durée jusqu'à ce qu'il y ait un versement découlant d'une conversion totale ou partielle du revenu de retraite et, par la suite, en cas de conversion partielle, en versements égaux à effectuer périodiquement à intervalles ne dépassant pas un an;
- b) ne pas être cessible en totalité ou en partie;
- c) exiger la conversion de chaque rente payable durant l'arrangement qui deviendrait autrement payable à une autre personne que le rentier ou le conjoint du rentier aux termes de l'arrangement;
- d) si le rentier choisit une rente d'une durée garantie, cette durée ne peut dépasser le nombre d'années égal à 90 moins l'âge du rentier en années entières ou accomplies à la date d'échéance ou, si le rentier en décide ainsi et que le conjoint du rentier est plus jeune que le rentier, l'âge en années entières ou accomplies du conjoint du rentier à la date d'échéance; et
- e) ne doit pas prévoir que le total des paiements périodiques à verser au cours d'une année après le décès du premier rentier dépasse le total des paiements à verser au cours d'une année avant le décès de ce rentier.

17. Défaut du rentier de donner des directives au sujet de la date d'échéance. Si le rentier omet de donner des directives au mandataire par écrit au moins 90 jours (ou dans tout délai plus court que le fiduciaire peut permettre à son entière discrétion) avant le 31 décembre de l'année au cours de laquelle le rentier atteint l'âge maximal pour le commencement d'un revenu de retraite en vertu des lois applicables à l'égard de la forme de revenu de retraite devant être fournie, le fiduciaire et le mandataire peuvent, à leur entière discrétion et sur avis raisonnable donné au rentier :

- a) transférer les biens à un fonds de revenu de retraite (« FRR ») RBC Placements en Direct Inc. ouvert et enregistré à cette fin au nom du rentier. Dès le transfert de la totalité de ces biens au FRR, le rentier :
 - i) est réputé avoir choisi d'utiliser son âge (et non l'âge du conjoint du rentier, s'il en est) pour établir le montant minimum en vertu des lois applicables;
 - ii) est réputé ne pas avoir choisi de désigner son conjoint pour qu'il devienne le rentier au décès du rentier et ne pas avoir désigné de bénéficiaire en cas de décès du rentier;
 - iii) est lié par toutes les conditions générales du FRR énoncées dans les documents s'y rattachant comme si le rentier avait signé les documents appropriés pour effectuer un tel transfert et avait fait ou s'était abstenu de faire les choix et désignations dont il est fait mention aux présentes; et
 - iv) est réputé avoir demandé au mandataire de verser tous les paiements d'un revenu de retraite tel que requis par les lois applicables en devise canadienne;

ou

- b) à compter du 1er décembre mais avant le 31 décembre de l'année en cause, le mandataire liquide les biens et ferme le régime et verse le produit du régime au rentier en devise canadienne.

18. Désignation de bénéficiaire. Sous réserve des lois applicables, le rentier (ou si les lois applicables le permettent, son représentant légal) peut désigner un ou plusieurs bénéficiaires afin de recevoir le produit du régime au décès du rentier avant l'achat d'un revenu de retraite et, à tout moment, modifier ou révoquer cette désignation. Une désignation ne peut être faite, modifiée ou révoquée a) qu'au moyen d'un document dans un format que le mandataire juge acceptable, indiquant convenablement le régime et signé par le rentier; ou b) que par testament et, dans chaque cas, remis au mandataire avant le paiement du produit du compte. Si la désignation est faite par testament, le mandataire n'accepte d'inscrire cette désignation dans les registres du compte qu'en tant qu'élément des documents successoraux qui doivent être transmis au plus tôt après le décès du rentier. Le rentier reconnaît qu'il lui incombe à lui seul de veiller à ce qu'une désignation ou une révocation soit valide en vertu des lois du Canada, de ses provinces ou territoires.

Si en vertu des lois applicables portant expressément sur la désignation de bénéficiaires, le rentier désire faire une désignation irrévocable de bénéficiaire aux termes du régime, l'acceptation de cette désignation sera assujettie aux politiques et procédures du fiduciaire et du mandataire et doit être déposée conformément à l'avis ci-après. En cas d'incompatibilité entre les dispositions de la présente déclaration de fiducie et des conditions supplémentaires pouvant s'appliquer en raison de la désignation irrévocable, les conditions supplémentaires régissent le régime, étant entendu qu'aucune pareille condition supplémentaire ne doit faire en sorte que le régime ne soit plus admissible en tant que régime d'épargne-retraite en vertu de la LIR.

19. Décès du rentier. Si le rentier décède avant l'achat d'un revenu de retraite, dès que le mandataire reçoit les documents successoraux, sous une forme qui satisfait le fiduciaire :

- a) si le rentier a un bénéficiaire désigné, le produit du régime sera payé ou transféré au bénéficiaire désigné, sous réserve des lois applicables. Ce paiement ou ce transfert dégage et libère entièrement le fiduciaire et le mandataire de quelque responsabilité ou obligation, même si la désignation de bénéficiaire faite par le rentier peut être invalide en tant qu'acte testamentaire ou en vertu des lois du territoire du domicile du rentier à son décès;
- b) si un fiduciaire a été désigné bénéficiaire du régime, le paiement à ce fiduciaire dégage et libère entièrement le mandataire et le fiduciaire de quelque responsabilité ou obligation, sans aucune obligation de veiller à l'exécution en bonne et due forme de quelque fiducie imposée à ce fiduciaire; et
- c) si le bénéficiaire désigné du rentier prédécède le rentier ou si le rentier n'a pas désigné un bénéficiaire ou si le rentier a désigné sa « succession », le fiduciaire paie le produit du régime à la succession du rentier dès qu'il reçoit les directives du représentant successoral et conformément aux lois applicables.

20. Divulgarion de renseignements. Le fiduciaire et le mandataire sont chacun autorisés à communiquer des renseignements au sujet du régime et du produit du régime, après le décès du rentier, au représentant successoral du rentier, au bénéficiaire désigné et/ou au conjoint du rentier, comme le fiduciaire le juge souhaitable.

21. Paiement au tribunal. En cas de différend au sujet :

- a) d'un paiement sur le régime ou d'une compensation de biens ou de quelque autre différend résultant de la rupture du mariage ou de l'union de fait du rentier;
- b) de la validité ou de l'opposabilité de quelque demande ou réclamation fondée en droit visant les biens; ou
- c) du pouvoir ou de l'autorité d'une personne ou d'un représentant personnel de demander et d'accepter la réception du produit du régime au décès du rentier,

le fiduciaire et le mandataire ont le droit de demander des directives au tribunal ou de payer le produit du régime au tribunal et, dans l'un ou l'autre des cas, de recouvrer pleinement les frais juridiques engagés à cet égard comme dépenses du régime.

22. Compte. Le mandataire tient un compte pour le rentier dans lequel sont consignés les détails de l'ensemble des cotisations, des placements et des opérations dans le régime, dans les devises dans lesquelles les cotisations, placements et opérations ont eu lieu, y compris l'ensemble des dépenses payées sur le régime, et fournit au rentier, au moins une fois par année, un relevé de compte, sauf si aucune telle opération n'est survenue dans l'année antérieure et aucun bien n'est détenu dans le régime à la fin de l'année. Le rentier doit examiner sans délai chaque relevé (et chaque écriture ou solde qui y sont inscrits) et aviser le mandataire par écrit de quelque erreur, omission ou contestation à l'égard d'un relevé (ou d'une écriture et du solde qui y sont consignés) dans les 30 jours qui suivent la date du relevé. Si le mandataire n'est pas avisé par le rentier dans le délai imparti, le mandataire a le droit de considérer comme complets, exacts et exécutoires pour le rentier et le fiduciaire les relevés, écritures et soldes dont il est question ci-dessus, et le mandataire est dégagé et libéré de quelque responsabilité ou obligation par le rentier quant à ces relevés, écritures et soldes.

Un numéro de compte est attribué au régime à des fins d'identification. Si le mandataire estime nécessaire de changer le numéro initialement attribué par un nouveau numéro afin de se conformer aux lois applicables ou à quelque autre fin d'ordre réglementaire ou administratif, le relevé de compte pour la période au cours de laquelle a eu lieu le changement indiquera alors l'ancien et le nouveau numéro de compte. Le mandataire tient un registre du changement et des motifs du changement. Le régime est réputé être le même régime et l'ensemble des documents déjà signés relatifs au régime, notamment la demande, quelque désignation de bénéficiaire et les autres directives que le rentier a déjà données continuent de régir le régime comme si le nouveau numéro de compte était le numéro de compte initialement attribué au régime.

23. Incessibilité. Aucuns biens ni aucun revenu de retraite aux termes du régime ne peuvent être cédés en totalité ou en partie.

24. Opération intéressée. Les services du fiduciaire ne sont pas exclusifs et, sous réserve des limites par ailleurs prévues dans la présente déclaration de fiducie à l'égard des pouvoirs du fiduciaire, le fiduciaire a la faculté, à toutes fins, et est par les présentes expressément investi de l'autorisation, de temps à autre à son entière discrétion, de nommer et d'employer toute personne physique, firme, société de personnes, association, fiducie ou personne morale avec laquelle il peut être directement ou indirectement intéressé ou affilié, que ce soit pour son propre compte ou pour le compte d'autrui (en qualité de fiduciaire ou autrement), d'investir dans une telle personne ou entité ou de passer un contrat ou de négocier avec une telle personne ou entité et d'en tirer profit, sans avoir à en rendre compte et sans contrevenir à la présente déclaration de fiducie.

25. Directives particulières. Le rentier reconnaît que le fiduciaire et RBC Placements en Direct Inc. sont des filiales en propriété exclusive de Banque Royale et que le fiduciaire et RBC Placements en Direct Inc. peuvent traiter périodiquement avec Banque Royale et les membres de son groupe dans l'exercice de leurs attributions, devoirs et fonctions aux termes de la déclaration de fiducie. Le rentier donne au fiduciaire et à RBC Placements en Direct Inc., dans l'exercice de leurs pouvoirs aux termes de la présente déclaration de fiducie, l'autorisation et la directive de traiter (et de conclure des opérations) avec Banque Royale ou les membres de son groupe, d'acheter des titres ou instruments de dépôt de Banque Royale ou des membres de son groupe ou garantis par ceux-ci, de déposer des fonds auprès de Banque Royale ou des membres de son groupe et d'acheter des services ou des titres à Banque Royale ou aux membres de son groupe, pourvu que ces opérations et transactions soient conclues à des conditions aussi avantageuses que celles du marché et à des taux concurrentiels et équitables.

26. Transferts dans le régime. Tout bien peut être transféré au régime à partir de régimes de pension agréés, d'autres régimes enregistrés d'épargne-retraite et des autres sources que peuvent permettre de temps à autre les lois applicables et à l'entière discrétion du fiduciaire. Dans le cas de tels transferts, le régime peut être assujéti à des conditions générales supplémentaires, y compris l'« immobilisation » de tout bien transféré à partir de régimes de pension agréés afin de réaliser le transfert conformément aux lois applicables. En cas d'incompatibilité entre les conditions générales du régime et de telles conditions générales supplémentaires qui peuvent s'appliquer par suite du transfert au régime de tout bien d'une autre provenance, les conditions générales supplémentaires régissent la façon de traiter les fonds ainsi transférés.

27. Transferts à partir du régime. En cas de remise au mandataire d'une directive du rentier sous une forme satisfaisant le fiduciaire, le mandataire doit transférer, sous la forme et de la façon que prévoient les lois applicables, à un autre fonds enregistré de revenu de retraite, régime enregistré d'épargne-retraite ou régime de pension agréé du rentier, la totalité ou la partie des biens qui est indiquée dans la directive, ainsi que tous les renseignements nécessaires pour la continuation du régime au fiduciaire que désigne le rentier dans ces directives, sauf que ce transfert peut être fait à un régime enregistré d'épargne-retraite ou à un fonds enregistré de revenu de retraite conjoint ou de l'ex-conjoint du rentier s'il est effectué aux termes d'une ordonnance, d'un décret ou d'un jugement rendus par un tribunal compétent ou en vertu d'un accord écrit de séparation visant à partager des biens entre le rentier et le conjoint ou l'ex-conjoint du rentier en règlement de droits découlant de leur mariage ou union de fait ou de son échec.

Un tel transfert prend effet conformément aux lois applicables après que tous les formulaires devant être remplis à l'égard de ce transfert, comme l'exigent la loi et le fiduciaire, ont été remplis et envoyés au mandataire. Dès ce transfert, le fiduciaire n'a plus aucune responsabilité ni obligation ni aucun devoir à l'égard du régime ou de la partie du régime ainsi transférée, selon le cas.

28. Rémunération, taxes et dépenses. Le fiduciaire et le mandataire auront droit aux honoraires raisonnables que chacun peut établir de temps à autre au titre des services rendus à l'égard du régime. Tous ces honoraires seront, à moins qu'ils ne soient d'abord payés directement au mandataire, débités et déduits des biens de la manière que le mandataire peut établir.

Toutes les dépenses engagées sont payées sur le régime, y compris les dépenses relatives à l'exécution de demandes ou de réclamations de tiers contre le régime ou à l'évaluation de quelque placement détenu dans le régime.

Toutes les taxes, sauf celles dont le fiduciaire est redevable et qui ne peuvent être débitées ni déduites des biens conformément à la LIR, seront débitées et déduites des biens de la manière que le mandataire peut établir.

S'il est conclu que le régime a été utilisé à des fins d'exploitation d'une entreprise, le rentier convient de détenir suffisamment de biens dans le régime (ou le rentier convient d'indiquer les placements dans le régime que le fiduciaire peut détenir) pour régler, payer et respecter quelque taxe, pénalité et intérêt pouvant survenir.

Le fiduciaire peut demander, à son entière discrétion, une attestation de décharge, d'acquiescement et de paiement des taxes de l'Agence du revenu du Canada avant de permettre quelque retrait ou transfert à partir du régime.

29. Vente des biens. Si le revenu tiré des biens au cours d'une période n'est pas suffisant pour couvrir la rémunération, les taxes et les dépenses, le fiduciaire et le mandataire peuvent vendre des biens, à leur entière discrétion respective, aux fins de les payer, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable conformément à la LIR et qui ne peuvent être débitées ni déduites des biens conformément à la LIR.

Si le régime ne détient qu'un faible solde, selon l'entière discrétion du fiduciaire, le mandataire et le fiduciaire peuvent, à leur entière discrétion respective, vendre les biens et verser ce produit de liquidation en monnaie canadienne au rentier en tant que retrait du régime, sous réserve de la déduction de l'ensemble des dépenses et des taxes conformément à l'article 28. Après ce retrait, le fiduciaire n'a plus aucune autre obligation ni responsabilité ou devoir à l'égard du régime. Cette opération de retrait sera consignée dans le relevé pour le régime et indiquée en tant que retrait sur le feuillet de renseignements délivré aux termes de la LIR. Cette opération est par les présentes expressément autorisée par le rentier conformément à l'article 24 en tant qu'opération intéressée autorisée par le mandataire et le fiduciaire qui, ce faisant, ne contreviennent pas respectivement à la présente déclaration de fiducie.

30. Limitation de la responsabilité. Le fiduciaire n'encourt aucune responsabilité à l'égard de toute perte que subit le régime, le rentier ou un bénéficiaire aux termes du régime par suite de l'achat, de la vente ou de la conservation d'un placement, y compris toute perte découlant du fait que le fiduciaire a agi en suivant les directives du mandataire que le rentier a nommé pour donner des directives de placements.

31. Indemnité. Le rentier convient d'indemniser le fiduciaire à l'égard de l'ensemble de la rémunération, des taxes et des dépenses, sauf les taxes dont le fiduciaire est responsable et qui ne peuvent être débitées ou déduites des biens conformément à la LIR, engagées ou dues à l'égard du régime, dans la mesure où cette rémunération, ces taxes et ces dépenses ne peuvent être payées au moyen des biens.

32. Modifications à la déclaration de fiducie. Le fiduciaire peut modifier périodiquement la présente déclaration de fiducie. Le rentier sera avisé de la manière d'obtenir un exemplaire modifié de la déclaration de fiducie faisant état des modifications et sera réputé les avoir acceptées. Aucune modification à la présente déclaration de fiducie (y compris une modification demandant ou nécessitant la démission du fiduciaire à titre de fiduciaire ou la dissolution de la fiducie créée par la présente déclaration de fiducie) ne sera rétroactive ni n'entraînera que le régime ne soit pas admissible à titre de régime enregistré d'épargne-retraite en vertu des lois applicables.

33. Remplacement du fiduciaire.

- a) Le fiduciaire peut démissionner en donnant au mandataire l'avis écrit qui peut être exigé de temps à autre aux termes d'une convention intervenue entre le mandataire et le fiduciaire. Un préavis d'au moins 30 jours de cette démission sera donné au rentier. À la date d'effet de cette démission, le fiduciaire sera déchargé et libéré de tous les autres devoirs, fonctions, responsabilités et obligations aux termes de la présente déclaration de fiducie, sauf ceux qu'il a contractés avant la date d'effet. Le fiduciaire transfèrera tous les biens, ainsi que tous les renseignements exigés pour poursuivre l'administration des biens à titre de régime enregistré d'épargne-retraite en vertu des lois applicables, à un fiduciaire remplaçant.
- b) Le fiduciaire a convenu de démissionner dès que le mandataire lui donne un avis écrit si le fiduciaire est convaincu que le remplaçant nommé par le mandataire prendra dûment en charge les fonctions, devoirs, responsabilités et obligations du fiduciaire aux termes des présentes à l'égard de l'administration du régime et s'en acquittera convenablement.
- c) Dans tous les cas, le mandataire doit sans tarder nommer une personne pour remplacer le fiduciaire et la démission du fiduciaire ne prend pas effet tant que son remplaçant n'a pas été ainsi nommé par le mandataire et désigné comme remplaçant par le fiduciaire et approuvé par l'Agence du revenu du Canada ou son remplaçant. Faute de nomination d'un remplaçant par le mandataire dans les 30 jours après qu'il a reçu un avis de démission, le fiduciaire a le droit de nommer une personne comme son propre remplaçant.
- d) Dans le cas d'une telle nomination et démission du fiduciaire, la personne ainsi nommée à titre de fiduciaire remplaçant est et devient, sans autre mesure ou formalité, le fiduciaire aux termes des présentes. Ce fiduciaire remplaçant est, sans quelque acte de transport ou transfert, investi des mêmes pouvoirs, droits, devoirs, fonctions et responsabilités que le fiduciaire et les actifs du régime lui sont dévolus comme si le fiduciaire remplaçant avait été le fiduciaire initial. Le fiduciaire signe et remet au fiduciaire remplaçant tous les actes de transport, transferts et autres garanties qui peuvent être nécessaires ou souhaitables pour donner effet à la nomination du fiduciaire remplaçant.
- e) Toute personne nommée à titre de fiduciaire remplaçant doit être une société résidente du Canada qui est agréée ou par ailleurs autorisée aux termes des lois du Canada ou d'une province ou d'un territoire à exercer au Canada l'activité d'offrir au public ses services à titre de fiduciaire. Toute société de fiducie issue de la fusion ou du regroupement du fiduciaire avec une ou plusieurs sociétés de fiducie ainsi que toute société de fiducie qui reprend la quasi-totalité des activités de fiducie du fiduciaire devient sur ce le remplaçant du fiduciaire, sans autre mesure ou formalité. Dans tous les cas, l'Agence du revenu du Canada ou son remplaçant doit être avisé.

34. Mandataire remplaçant. Le mandataire peut céder ses droits et obligations aux termes des présentes à toute autre société résidente du Canada autorisée à prendre en charge les obligations du mandataire aux termes du régime et en vertu des lois applicables et à s'en acquitter.

35. Avis. Tout avis que le rentier donne au mandataire est donné de façon suffisante s'il est remis sous forme électronique au mandataire sur réception par le rentier d'un accusé de réception et réponse à celui-ci, ou s'il est remis en personne ou envoyé par courrier affranchi au bureau du mandataire, RBC Placements en Direct Inc., au Royal Bank Plaza, 200 Bay Street, North Tower, C.P. 75 Toronto (Ontario) M5J 2Z5 ou à toute autre adresse indiquée par le fiduciaire ou le mandataire. Un tel avis est considéré comme ayant été donné le jour où il est réellement remis au mandataire ou reçu par le mandataire.

En outre, le mandataire peut, à son gré, accepter tout avis ou toute autre communication présentés comme étant donnés par le rentier au mandataire aux termes de la présente déclaration de fiducie par conversation téléphonique avec les employés du mandataire, qu'ils soient autorisés ou non conformément aux exigences de la loi, par facsimilé ou de toute autre façon choisie par le fiduciaire ou le mandataire, sans qu'une vérification ou une enquête soit nécessaire, à l'exception de la fourniture du numéro d'identification de RBC Placements en Direct Inc. qui a été donné au rentier. Le mandataire peut, à sa discrétion, enregistrer toute conversation téléphonique avec le rentier. Le fiduciaire et le mandataire n'assumeront aucune responsabilité envers le rentier pour s'être fiés à un tel avis ou à une telle communication. Le fiduciaire ou le mandataire peut, à son gré, exiger que tout avis soit fait par écrit et donné en personne ou envoyé par courrier au mandataire de la façon indiquée ci-dessus.

Tout avis, état, relevé, reçu ou autre communication donné par le fiduciaire ou le mandataire au rentier est réputé donné de façon suffisante s'il est remis sous forme électronique ou en personne au rentier, ou s'il est envoyé par courrier affranchi et adressé au rentier à l'adresse qui figure dans la demande ou à la dernière adresse du rentier donnée au fiduciaire ou au mandataire, et un tel avis, état, relevé, reçu ou autre communication est considéré comme ayant été donné au moment de la livraison au rentier sous forme électronique ou en personne ou, s'il est mis à la poste, le cinquième jour suivant l'envoi par la poste au rentier.

36. Renseignements personnels. La déclaration par le rentier de sa date de naissance et de son numéro d'assurance sociale dans la demande du rentier et, le cas échéant, celle de son conjoint, est réputée être une attestation de l'âge du rentier et de son numéro d'assurance sociale et un engagement de fournir toute autre preuve d'âge et de numéro d'assurance sociale que le mandataire peut demander aux fins énoncées dans la présente déclaration de fiducie.

Le rentier est tenu d'aviser le mandataire de quelque changement de sa résidence et d'état civil de son conjoint. Le fiduciaire est en droit de se fier aux dossiers du mandataire quant à l'adresse courante et au conjoint du rentier comme établissant sa résidence et son domicile et l'état civil et l'identité de son conjoint pour le fonctionnement du régime et sa dévolution au décès du rentier, sous réserve de tout avis écrit à l'effet contraire quant au domicile du rentier à son décès.

37. Héritiers, représentants et ayants droit. Les modalités de la présente déclaration de fiducie lient les héritiers, représentants successoraux, fondés de pouvoir, comités, tuteurs aux biens, autres représentants légaux et personnels et ayants droit du rentier ainsi que les successeurs et ayants droit respectifs du fiduciaire et du mandataire et leurs administrateurs, dirigeants, employés et mandataires, ainsi que leurs successions, représentants successoraux, héritiers, fondés de pouvoir, comités, tuteurs aux biens, autres représentants légaux et personnels et ayants droit respectifs.

38. Lois applicables. La présente déclaration de fiducie et le régime sont régis par les lois de la province d'Ontario et les lois du Canada qui y sont applicables, et sont interprétés conformément à ces lois. Le rentier convient expressément que toute action découlant de la présente déclaration de fiducie ou du régime ou s'y rattachant ne doit être intentée que devant un tribunal situé au Canada et le rentier consent de façon irrévocable à la compétence personnelle d'un tel tribunal pour trancher une telle action et s'y soumet.

39. Interprétation. Le singulier s'entend également du pluriel et vice-versa, et le masculin s'entend également du féminin et vice-versa.

S'il s'agit d'un régime d'épargne-retraite collectif

Compagnie Trust Royal (« Trust Royal ») est le fiduciaire du régime d'épargne-retraite collectif de RBC Placements en Direct Inc. et le mandataire a été nommé pour exécuter certaines tâches administratives et autres en vertu du régime. Le « promoteur du régime » s'entend d'une société ou association :

- a) qui est l'employeur du rentier ou l'employeur du conjoint du rentier ou dont le rentier ou son conjoint est adhérent ou membre; et
- b) qui a établi auprès du mandataire un régime d'épargne collectif dont le rentier est membre ou ex-membre ayant droit à des prestations aux termes du régime d'épargne collectif.

40. Régime faisant partie du régime d'épargne collectif. Le rentier reconnaît que l'entente du promoteur du régime avec le mandataire et le rentier, ou le conjoint du rentier, impose certaines modalités additionnelles au régime dont il est fait mention dans la présente déclaration de fiducie telles que présentées ci-dessous.

41. Promoteur du régime agissant en tant que mandataire. Le rentier reconnaît que le mandataire a nommé le promoteur du régime comme mandataire à certaines fins limitées pour ce qui concerne la soumission des cotisations et la remise des directives au mandataire. Le rentier nomme par ailleurs le promoteur du régime pour agir comme mandataire aux fins de l'administration du régime, y compris, sans limiter la portée générale de ce qui précède, la réception de renseignements relatifs au régime de temps à autre, la remise de la demande et des directives du rentier au mandataire, selon le cas, et la soumission des cotisations au mandataire.

42. Cotisations. Nonobstant la clause 5 ci-dessus, en plus des cotisations versées par le rentier ou son conjoint, le mandataire peut accepter des cotisations faites au nom du rentier par le promoteur du régime.

43. Retraits. Conformément à la clause 15, le rentier reconnaît que si le promoteur du régime effectue des cotisations normales au régime au nom du rentier, ces cotisations peuvent être suspendues si le rentier effectue un retrait du régime. Pour ce motif, le rentier est tenu de remettre au promoteur du régime une demande de retrait avant d'effectuer tout retrait du régime.

44. Résiliation. À la cessation de la relation du rentier avec le promoteur du régime ou à la dissolution du régime d'épargne collectif par le promoteur du régime, le régime ne fera plus partie du régime d'épargne collectif et se poursuivra en tant que régime individuel auprès du mandataire, sous réserve des droits du rentier en matière de retraits et de transferts autorisés, comme le prévoit la présente déclaration de fiducie.

45. Responsabilité. La limitation de responsabilité prévue à la clause 30 ci-dessus, toute indemnité aux termes des présentes et tout pouvoir consenti par les présentes pour le remboursement à partir du régime s'appliquent au promoteur du régime et le dégagent de toute responsabilité.

Approuvé : octobre 2019 (A)